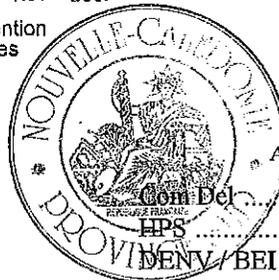




Notifié(e) à l'intéressé(e) le: 24 AOUT 2007
 Le Chef du service de la Prévention
 des Pollutions et des Risques

[Signature]
 Y. MARY



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE
 L'ENVIRONNEMENT**

**SERVICE DE LA PREVENTION DES
 POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Bureau de l'environnement industriel

AMPLIATIONS :

Com Del	1
HPS	1
DENV/BEI	2
IIC	1
Mairie	1
Intéressé	1
JONC	1
Archives NC	1

03 SEP 2007
 07 - 4 SEP 2007
 3882

N° 913 -2007/PS

Du 20 JUIL. 2007

ARRETE
imposant à la SARL JOPARO
des mesures d'urgence de protection de l'environnement
au sein de ses installations de stockage et d'emploi de
liquides inflammables et de son atelier mécanique
sis le lot 54 B2, 54 bis rue Simone Drémon – commune de BOURAIL

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le compte-rendu d'inspection dressé par l'inspecteur des installations classées en date du 12 décembre 2006 concernant les installations exploitées par la société MECA SERVICE ;
- Vu le courrier en date du 9 mai 2007 invitant l'exploitant à régulariser sa situation technique et administrative ;
- Vu le compte-rendu d'inspection dressé par l'inspecteur des installations classées en date du 31 mai 2007 concernant les installations exploitées par la société JOPARO ;
- Considérant que l'exploitant ne prend pas les mesures adéquates en matière de prévention des pollutions des sols et des eaux, et ce malgré plusieurs injonctions de l'inspection des installations classées ;
- Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté en dates du 12 décembre 2006 et du 31 mars 2007 que la société MECA SERVICE puis la société JOPARO n'observent pas les conditions qui leur sont imposées en matière de protection de l'environnement ;
- Conformément à la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La société JOPARO, BP 845, 98 870 BOURAIL, est tenue de prendre des mesures d'urgence de protection de l'environnement définies à l'article 2 concernant les installations qu'elle exploite sise le lot 54 B2, 54 bis rue Simone Drémon, commune de BOURAIL.

Article 2

L'exploitant doit prendre, à ses frais, les mesures d'urgence de protection de l'environnement suivantes:

1. Procéder dans les plus brefs délais à la dépollution des sols. L'exploitant devra fournir un rapport sous un délai de 3 mois décrivant l'origine et l'étendue des pollutions, le mode opératoire prévu pour faire disparaître toute trace d'hydrocarbures, et les mesures prévues pour éviter la récurrence d'un tel incident, et ce pour les deux incidents constatés par l'inspection des installations classées au cours des inspections du 16 décembre 2006 et du 31 mai 2007 susvisées.
2. Rétablir les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales conformément aux règles générales applicables à ce type d'activité en matière d'assainissement et justifier de la réalisation de ces travaux sous 3 mois.

Le délai est décompté à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

A l'expiration des délais fixés, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions spéciales fixées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

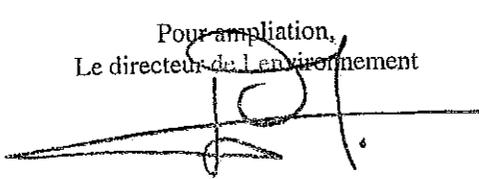
Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Bourail et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

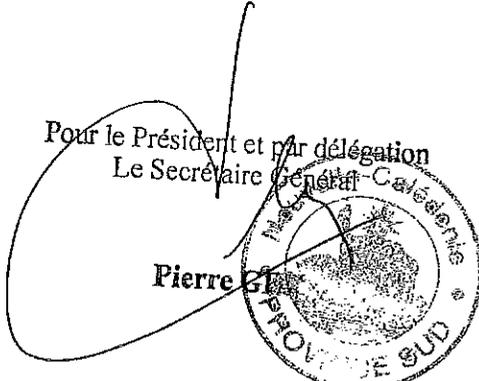
Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publié au Journal Officiel de Nouvelle Calédonie.

Pour ampliation,
Le directeur de l'environnement


Christophe OBLED

Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre G...

